Envoyé en préfecture le 18/11/2022
Reçu en préfecture le 18/11/2022
Affiché le 21/11/22
ID : 031-213100449-20221027-PFS202261CBPCH-AI

VILLE DE BALMA

PFS/2022/61/CB/PCH

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la réalisation d'une action sécurité routière intitulée « Sensibilisation des enfants aux risques routiers » en direction de l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Balma du 14 novembre 2022 au 2 décembre 2022,

Considérant l'action menée en direction des élèves du groupe scolaire Saint-Exupéry du 21 au 23 novembre 2022, salle polyvalente du groupe scolaire Saint-Exupéry situé 14 chemin de Sironis – 31130 Balma,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition de matériel (Buggy brousse) ci-annexée est signée entre la Ville de Balma et la Préfecture de la Haute-Garonne, Service SRGC - Maison de la Sécurité routière sise Cité Administrative, boulevard Armand Duportal – 31074 Toulouse cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié sur le site internet de la ville de Balma.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 27 octobre 2022.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.